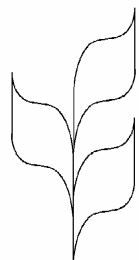




CBD



**CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/2/4  
8 octobre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION  
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE  
DES AVANTAGES**

Deuxième réunion

Montréal, 1-5 décembre 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire \*

**AUTRES APPROCHES VISÉES DANS LA DÉCISION VI/24 B, Y COMPRIS L'EXAMEN  
DU PROCESSUS, DE LA NATURE, DE LA PORTÉE, DES ÉLÉMENTS ET  
DES MODALITÉS D'UN RÉGIME INTERNATIONAL**

*Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages :  
compilation des avis sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités*

*Note du Secrétaire exécutif*

1. Au paragraphe 44 n) du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, les gouvernements ont résolu de promouvoir « la poursuite des travaux des Parties à la Convention relatifs aux principes directeurs de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices découlant de leur utilisation ainsi qu'une large diffusion de ces principes, qui doivent aider les Parties lors de l'élaboration et de la formulation des mesures législatives, administratives ou opérationnelles concernant l'accès et le partage des bénéfices, ainsi que de contrats et d'autres arrangements conclus à des conditions établies d'un commun accord concernant l'accès et le partage des bénéfices ».

2. Par ailleurs, le paragraphe 44 o) du Plan d'application demande que l'on prenne des mesures pour « négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte étant tenu des principes directeurs de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques ». A sa cinquante-septième session, en décembre 2002, l'Assemblée générale a rappelé l'« engagement pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et en gardant à l'esprit les lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des

\* UNEP/CBD/WG-ABS/2/1.

ressources génétiques » et a invité « la Conférence des Parties à prendre les mesures voulues à cet égard ».

3. La question d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages a été examinée, au titre d'un point de l'ordre du jour distinct, lors de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, qui a eu lieu en mars 2003. La Réunion intersessions a invité « les Parties à fournir les informations au Secrétaire exécutif sur l'expérience acquise lors de l'utilisation des Lignes directrices de Bonn, en tenant compte des informations qui doivent être transmises par les Parties, conformément à la décision VI/24 ». Elle a également invité « les Parties, les autres Gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à soumettre leurs avis au Secrétaire exécutif sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, avant la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ».

4. Quant aux prochaines étapes du processus d'examen, la Réunion intersessions a recommandé que « le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages examine au cours de son analyse des autres approches, et conformément à son mandat précisé dans la décision VI/24 A, le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international, et fournisse des avis à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, sur la manière dont elle pourrait vouloir traiter cette question ».

5. Afin de donner suite aux recommandations de la Réunion intersessions, le Secrétariat a invité, par le biais de notifications datées du 9 avril et du 25 juin 2003, les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à communiquer les informations susmentionnées d'ici le 15 septembre 2003. Le 8 octobre 2003, on avait reçu des communications sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international en provenance du Brésil, de la Communauté européenne, de la Suisse et de la Chambre de commerce internationale. Ces documents ont été regroupés par le Groupe de travail dans un document d'information (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/3). Un autre document d'information (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1) renferme des renseignements supplémentaires transmis par les Parties, les Etats non Parties et les organisations compétentes en vertu des décisions VI/24 A-D, y compris des informations concernant la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn.

6. A partir des résultats de l'examen du processus, de la nature, de la portée, des éléments et des modalités d'un régime international, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages est invité à soumettre des recommandations à l'attention de la septième réunion de la Conférence des Parties en ce qui a trait au processus à lancer et aux dispositions à prendre dans le cadre de la Convention. Par ailleurs, le Groupe de travail pourra étudier, s'il y a lieu, les effets éventuels de ses recommandations sur la poursuite de ses travaux.

-----